

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00966_VDM, signé en date du 6 avril 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0042, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 94 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTÉ]

personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à [REDACTÉ]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet [REDACTÉ].

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/09/1945

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1386 n°59

NOM DU NOTAIRE : [REDACTÉ]

État descriptif de division – Acte

DATE DE L'ACTE : 14/04/1986

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1986

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 86P Vol 2673

NOM DU NOTAIRE : [REDACTÉ]

Modificatif d'état descriptif de division – Acte

DATE DE L'ACTE : 26/12/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/01/2003 et 24/03/2003

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2003P Vol 253

NOM DU NOTAIRE : [REDACTÉ]

Modificatif d'état descriptif de division – Acte

DATE DE L'ACTE : 01/06/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/06/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2018P Vol 4132

NOM DU NOTAIRE : [REDACTÉ]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 31 mois** à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et définir

les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive portant notamment sur les points suivants :

- Traitement des fissures en façade sur rue, sur les linteaux, allèges et appuis de fenêtres, et mettre en oeuvre tous travaux nécessaires à la solidité et la stabilité des façades,
- **Traitement et consolidation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers, selon les préconisations et sous le contrôle d'un architecte, ingénieur structure bâtiment ou bureau d'études spécialisé,**
- Traitement des poutrelles métalliques corrodées du plancher haut de la cave,
- Traitement des fissures sur les parois, plafonds et en sous-face des escaliers, dans la cage d'escalier et les appartements du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages,
- Traitement du défaut de raccordement du chéneau au-dessus de la terrasse de l'appartement du 4^{ème} étage,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.»

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00966_VDM, signé en date du 6 avril 2022, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

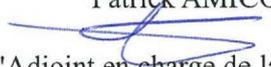
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 05/02/2024